

Depuis 1953, le gouvernement provincial verse des pensions aux invalides nécessiteux; depuis le 1^{er} janvier 1955, l'Alberta participe au nouveau régime fédéral-provincial qui accorde des allocations aux personnes totalement et définitivement invalides (voir pp. 293 et 294).

Colombie-Britannique.—L'administration des services de bien-être par le Service du bien-être du ministère de la Santé et du Bien-être est décentralisée. Les bureaux régionaux et municipaux établis dans six régions desservent toute la province. Les assistants sociaux de la province assurent des services généraux sur place. Le personnel de la Division du bien-être est également chargé des services de bien-être dans le cadre d'un certain nombre de programmes institués par la Division de la santé.

Les villes et les municipalités qui comptent plus de 10,000 habitants doivent avoir leur propre service de bien-être afin d'appliquer le programme d'assistance sociale et de fournir des services sociaux personnels. La province paie la moitié des traitements des assistants sociaux des municipalités ou, lorsqu'il en faut plus d'un, assume le traitement d'un assistant sur deux. Les petites municipalités peuvent avoir leur propre service de bien-être ou un service commun, ou encore payer les services de la Division du bien-être social.

Soin et protection de l'enfance.—La Division du bien-être de l'enfance applique les lois visant la protection des enfants, y compris les adoptions, et assure des services directs, sauf à Vancouver et Victoria, où elle surveille l'activité des sociétés d'aide à l'enfance. Les municipalités sont tenues de payer l'entretien des pupilles, mais la province les rembourse de 80 p. 100 et paie le coût total pour les enfants des régions non organisées. La province paie tout l'entretien des pupilles nés de mères non mariées. Elle autorise et surveille les institutions d'aide à l'enfance, les pensions et garderies de jour. La Division dirige une école industrielle pour garçons et une pour filles délinquants. Le travail social dans les familles et la surveillance des garçons et filles sortis des écoles s'effectuent avec la collaboration de la Division de la psychiatrie et du Service de mise en liberté conditionnelle des cours juvéniles, qui relèvent du ministère du Procureur général.

Soin des vieillards.—La Division du bien-être social dirige l'hospice provincial pour hommes âgés, l'infirmerie provinciale pour les malades chroniques et les hospices provinciaux pour les séniles et les psychosés. La province autorise et surveille aussi les hospices municipaux, les institutions privées et les pensions et au besoin, partage les frais d'entretien des résidents avec les municipalités dans la proportion de 80-20 et acquitte tout le coût de soutien des personnes à la charge de la province. Elle fournit 33 p. 100 des fonds consacrés à la construction des hospices municipaux et accorde des subventions à des municipalités et des sociétés qui bâtissent des logements pour les personnes âgées.

Assistance sociale.—Le programme d'assistance sociale est administré par le directeur du bien-être avec le concours de la Division familiale. Le programme comprend les allocations aux personnes et aux familles nécessiteuses, des services d'orientation, la formation professionnelle et des soins dans les pensions et les hospices. La province rembourse les municipalités de 80 p. 100 des frais de base et de certains paiements additionnels d'assistance sociale aux indigents de la municipalité et assume tous les frais des indigents sans domicile municipal.

Sous-section 3.—Indemnisation des accidentés du travail

Dans les dix provinces, des lois assurent l'indemnisation du travailleur pour blessures attribuables à un accident survenu durant son emploi et par suite de son emploi ou pour maladies professionnelles déterminées. Un résumé des lois provinciales paraît au chapitre XVIII.

Sous-section 4.—Établissements de bienfaisance

La statistique des établissements de bienfaisance est dressée tous les cinq ans. Le recensement de 1951 a relevé pour 1950 l'activité de 533 institutions, soit 490 hospices et 43 garderies. La statistique sommaire des institutions paraît aux pp. 270-271 de l'*Annuaire* de 1954.